

Mouvement intra-départemental Enseignants du 1^{er} degré public des Deux-Sèvres Rentrée 2022

Direction des services départementaux de
L'éducation nationale des Deux-Sèvres

Services des Emplois et Enseignants des
Ecoles Publiques
Bureau 1 - gestion collective
S3E – B1

Affaire suivie par
Caroline THOMAS
Aurélie DUNOT
05 17 84 02 30
grhcollective1D-79@ac-poitiers.fr

DSDEN des Deux-Sèvres
61 avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort Cedex

Le 7 mars 2022

Note de service – S3E B1

Références :

- Loi n° 1984-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduisant des dispositions relatives à l'élaboration de lignes directrices de gestion.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse du 25 octobre 2021 publiées au bulletin officiel spécial n°6 du 28/10/2021
- Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels.

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et instituteurs des écoles publiques des Deux-Sèvres

Pour information

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Sommaire

1. Les règles générales applicables au mouvement intra départemental
2. Le calendrier des opérations
3. Le barème du mouvement 2022
4. Le modalités d'opérations de mobilité

Annexes

- *Annexe 1* – Postes à Exigence particulière (PEP)
- *Annexe 2* – Précisions relatives aux poste de titulaire de secteur
- *Annexe 3* – Ecoles ouvrant droit à une bonification
- *Annexe 4* – Carte des circonscriptions
- *Annexe 5* – Correspondance des communes nouvelles
- *Annexe 6* – Vœux « groupe » et « groupe à mobilité obligatoire » (publication au cours du mois de mars)

Pièces jointes

- Liste des postes vacants/susceptibles d'être vacants (publication en avril)
- Liste des postes Personnels Enseignants Stagiaires (PES) (publication en avril)
- Fiche de calcul du barème

La note de service départementale met en œuvre les orientations des lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021, publiée au bulletin officiel et des lignes directrices de gestion académiques qui en découlent.

Ainsi, les opérations de mobilité organisées au plan intra-départemental s'appuient sur les lignes directrices suivantes :

- **Le droit à la mobilité des personnels enseignants** répond à une politique des ressources humaines ambitieuse qui doit, à la fois, prendre en compte la situation personnelle de l'agent, mais également sa situation professionnelle.
- Les affectations doivent **garantir aux élèves** et à leur famille **l'égalité d'accès au service public d'éducation** sur l'ensemble du territoire départemental y compris sur des postes isolés géographiquement ou à conditions particulières d'exercice.

Les orientations générales suivantes seront mises en œuvre :

- La prise en compte des **situations familiales** ou des priorités accordées aux conjoints séparés pour leur permettre de se rapprocher.
- Une priorité en faveur des **personnels handicapés** conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- La prise en compte de **l'expérience et du parcours professionnel**. Cette règle générale fait que les chances d'obtenir une mutation augmentent avec les années d'exercice sur un même poste.

C'est pourquoi, les éléments de barème liés aux priorités dites légales seront systématiquement supérieurs aux autres éléments de barème.

Dans un souci d'équité et de transparence, un barème départemental est établi. Il a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet également le classement des demandes, ainsi que l'élaboration des projets de mouvement.

Le barème constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour mieux vous accompagner dans cette phase clé de votre parcours professionnel, une cellule « mouvement » est mise en place au sein du département. A chaque étape du mouvement, les participants utiliseront la boîte dédiée mouvement1D79@ac-poitiers.fr pour toute correspondance avec le service.

Je vous invite à prendre connaissance des règles relatives au mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, organisé au titre de la rentrée 2022 détaillées dans la présente note de service.

Le directeur académique

Signé

Arnaud LECLERC

1. Les règles générales applicables au mouvement intra départemental

1.1. Les participants

Il convient de distinguer deux catégories de participants :

1.1.1 Participation obligatoire

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire lors de l'année scolaire n-1/n ;
- dont le poste est supprimé ;
- intégrés dans le département des Deux-Sèvres par permutation nationale ;
- ayant demandé leur réintégration ;
- les enseignants stagiaires de l'année en cours ;
- les enseignants ayant renoncé à leur poste pour motif particulier ;
- partant en stage long ASH.

Situations particulières :

- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire :

Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée, la mesure de carte scolaire s'applique au dernier nommé à titre définitif sur un poste sans spécialité. Dans le cas d'un RPI, la mesure s'applique au dernier affecté au sein du RPI. Sont considérés comme postes sans spécialité les postes d'adjoint élémentaire et maternelle, CP et CE dédoublés, PDMQDC, décharge totale de direction.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la date la plus récente, le départage est effectué selon la règle suivante : Ancienneté Générale de Service (AGS) puis âge.

Si, dans une école ou un RPI où une mesure est prononcée, un enseignant est volontaire pour partir, à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci, il pourra bénéficier des points de mesure de carte. Les volontaires devront adresser un courrier, co-signés et revêtu de l'avis de leur IEN, dès la notification des mesures à mouvement1D79@ac-poitiers.fr.

- Les enseignants concernés par une fusion d'école :

Le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus importante sur son poste bénéficie, s'il le souhaite d'une priorité pour être renommé sur le poste de direction de l'école fusionnée. Dans le cas d'un maintien du nombre de classes, le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente bénéficie d'une priorité pour être affecté sur le poste d'adjoint créé. En cas de renoncement à ce poste d'adjoint, il devra participer au mouvement et bénéficiera d'une bonification équivalente à une mesure de carte scolaire.

- Les enseignants ayant renoncé à leur poste :

Les enseignants titulaires d'un poste et souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste, doivent transmettre un courrier circonstancié, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, **avant le 21 mars 2022** à mouvement1D79@ac-poitiers.fr. Les demandes seront examinées au cas par cas par le directeur académique. La suite réservée sera communiquée avant l'ouverture du serveur. L'enseignant perdant le bénéfice de son poste devra obligatoirement participer au mouvement.

- Les enseignants concernés par une réintégration :

Suite à un détachement : leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes qui comportent une école si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

Suite à une période de congé longue durée et n'étant pas titulaires de leur poste : doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base du barème et des informations relatives à leur situation médicale transmises à l'administration. Leur affectation tient compte des postes vacants au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes comportant une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Suite à un PALD : doivent participer au mouvement. Les situations sont examinées sur la base des éléments du barème et en fonction de la situation de l'intéressé.

Suite à PACD : le maintien ou la perte du poste dont ils étaient titulaires avant d'entrer dans le dispositif est examiné en fonction de la situation de l'intéressé.

Suite à disponibilité : les demandes sont traitées au barème.

Tous les personnels concernés par une mobilité obligatoire devront impérativement **réaliser au minimum 1 vœu** « groupe à mobilité obligatoire ».

1.1.2 Participation facultative

Les enseignants affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation au sein du département peuvent participer au mouvement. Ils conservent leur affectation s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux qu'ils ont exprimés.

1.2. Les postes

Il est nécessaire de préciser que **tout poste est susceptible d'être vacant**. Un poste qui n'est pas vacant à la date d'ouverture du serveur peut le devenir au cours des opérations de mobilité.

Aussi, afin d'assurer une lisibilité concernant l'ensemble des postes implantés au sein du département, une liste de ceux-ci sera publiée sur l'intranet académique, à la date d'ouverture du serveur.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de réaliser le plus grand nombre de vœux portant à la fois sur des postes dits vacants et sur des postes susceptibles de l'être.

Les postes proposés au mouvement sont :

- les postes vacants ;
- les postes qui se libèrent du fait des traitements algorithmiques.

Lors de ces phases algorithmiques, l'ensemble des opérations de mobilité est étudié afin de donner satisfaction au plus grand nombre de candidats participant au mouvement dans le respect des règles du mouvement départemental.

1.3. Les vœux

Le nombre maximum de vœu est porté à 70 (vœu « groupe » et vœu « précis »).

1.3.1 Vœu groupe

A compter du mouvement 2022, les vœux « groupe » remplacent les vœux « larges » et « géographiques ».

Le vœu « groupe » est une fonction ou un regroupement de fonctions associé à une zone infra-départementale ou départementale.

Pour les seuls personnels entrants ou affectés à titre provisoire dans le département, la formulation de **d'au moins un vœu « groupe à mobilité obligatoire »** est requise.

Un candidat pourra, lorsqu'il émettra un vœu « enseignant », être indifféremment affecté sur un poste en classe maternelle ou en classe élémentaire.

1.3.2 Vœu précis

Les vœux précis concernent les postes suivants :

- **Postes en école, établissement et dispositifs particuliers** (ULIS, SEGPA, EREA, RASED, ...).
- **Postes de titulaire de secteur** qui seront constitués, par exemple, d'une décharge de direction et d'un ou plusieurs compléments de temps partiel.
***Précision** : un titulaire de secteur sera rattaché à une circonscription MAIS pourra se voir attribuer une fraction dans une circonscription limitrophe.*
- **Postes de remplacement.** Au regard des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il pourra être demandé aux enseignants exerçant à temps partiels et qui obtiendraient un poste de remplaçant d'exercer sur un autre poste.
- **Postes à exigences particulières** (cf annexe 1).

1.3.3 Précisions pour les participants obligatoires :

Il est conseillé à l'ensemble des personnels devant participer obligatoirement au mouvement d'effectuer le plus de vœux possibles. Ils peuvent formuler jusqu'à 70 vœux durant l'ouverture du serveur dédié aux opérations de mobilité baptisé SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations). Les vœux formulés doivent être les plus cohérents et les plus larges possible.

Un participant obligatoire affecté au mouvement par le biais d'un vœu groupe sera affecté à titre définitif sauf s'il s'agit d'un poste à exigence particulière pour lequel il ne remplit pas les conditions (exemple : titres ou diplômes). Dans ce cas, il sera affecté à titre provisoire.

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il sera affecté à titre provisoire en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département. Il devra à nouveau participer aux opérations de mobilité 2023.

Si un participant obligatoire n'a pas saisi de vœux ou n'a pas respecté le nombre minimum de vœux « groupe à mobilité obligatoire », il sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

1.3.4. Traitement des vœux

Le mouvement est réalisé sur la base de traitements algorithmiques en application du barème général décrit en pièce jointe.

Ces traitements initiaux permettent de prendre en compte l'intégralité des vœux émis par l'ensemble des candidats et tendent à améliorer la mobilité des personnels ainsi que la satisfaction des vœux émis par chaque candidat, dans la mesure où des postes sont disponibles sur l'école ou la zone géographique demandées.

L'obtention d'un vœu au mouvement a pour effet l'affectation dans une école et non sur un niveau de classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés en classe maternelle ou en classe élémentaire. Les enseignants souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier pourront utilement se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste sur lequel ils postulent et sont susceptibles d'exercer.

2. Le calendrier des opérations

La saisie des vœux s'effectuera :

- du 6 avril 2022 à 12h00 au 19 avril 2022 à minuit
- lors d'une phase unique
- exclusivement par le biais de l'outil i-prof-SIAM 1^{er} degré
- les accusés de réception seront disponibles via la messagerie I-Prof.

Mercredi 6 avril 2022	Publication des listes sur le site intranet de la DSDEN : <ul style="list-style-type: none"> - Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Liste des postes réservés aux professeurs des écoles stagiaires
Mercredi 6 avril 2022	Date limite de dépôt d'un dossier médical auprès du service médical du rectorat (sam@ac-poitiers.fr) Date limite de dépôt d'un dossier social auprès de l'assistante sociale des personnels (social.personnels79@ac-poitiers.fr) Le barème de l'agent pourra alors être bonifié si l'avis est parvenu au service au plus tard le 20 avril 2022, d'où la nécessité d'effectuer les démarches dès que possible.
Du 6 avril au 19 avril 2022	Saisie des vœux sur SIAM : Possibilité d'exprimer jusqu'à 70 vœux.
Mercredi 20 avril 2022	Accusé réception <u>sans</u> élément(s) de barème.
Jusqu'au 20 avril 2022	Date limite de transmission (par mail à mouvement1D79@ac-poitiers.fr) de : <ul style="list-style-type: none"> - de la fiche « calcul de barème » - et des pièces justifiant une majoration de barème
Mercredi 4 mai 2022	Accusé réception <u>avec</u> barème initial
Du jeudi 5 mai au jeudi 19 mai 2022	Vérification des éléments de barème par les enseignants Les candidats disposeront de cette période pour vérifier leur barème et signaler, le cas échéant, une erreur de calcul. Aucune réclamation de pièces justificatives ne sera réalisée par le service.
Vendredi 20 mai 2022	Accusé réception <u>avec</u> barème final
Mercredi 1^{er} juin 2022	Publication des résultats
Du jeudi 2 juin au 30 juin 2022	Phase d'ajustement
Vendredi 1^{er} juillet 2022	Résultats phase d'ajustement

3. Le Barème départemental

3.1 Les priorités légales

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 et concernent notamment :

- le rapprochement des conjoints ;
- les fonctionnaires en situation de handicap ;
- les agents exerçant en éducation prioritaire ;
- les agents touchés par une mesure de carte scolaire ;
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Les agents exerçant dans un territoire rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- le caractère répété de la demande
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent

Les demandes de mutations sont classées préalablement à l'aide d'un barème dont les éléments sont rendus publics.

3.2 Le barème général et les majorations

Le barème départemental permet le classement des demandes, constitue un outil de préparation et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**. Les nominations sont arrêtées par le directeur académique dans l'intérêt du service

Le barème général correspond à l'ancienneté générale de services (AGS) qui valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent. Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS.

Les majorations sont liées à :

- L'expérience et au parcours professionnel ;
- La situation familiale ;
- La situation personnelle.

Le détail des points de barème est présenté dans la fiche calcul de BAREME 2022 jointe.

3.3 Les éléments discriminants en cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème, les candidatures sont appréciées au regard :

- 1/ du rang du vœu ;
- 2/ de l'ancienneté générale de services au 31/08/n-1 ;
- 3/ l'échelon au 31/08/n
- 4/ l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/n
- 5/ le numéro attribué à chaque participant au début de chaque mouvement

4. Les modalités des opérations de mobilité

4.1 La cellule mouvement

Une **cellule mouvement** est chargée d'apporter une aide et une information individualisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité.

La cellule est à votre disposition pour toute information au cours de la période dédiée aux mutations et plus précisément du 6 avril au 19 avril 2022 :

- par courriel (à privilégier) à l'adresse mouvement1D79@ac-poitiers.fr
- par téléphone de 8h30 à 13h et de 16h00 à 18h00 :
M^{me} THOMAS Caroline : 05 17 84 03 04
M^{me} DUNOT Aurélie : 05 17 84 03 03

4.2 L'accès à SIAM :

L'accès à votre espace SIAM peut être réalisé à partir de tout poste informatique connecté à internet via les adresses suivantes :

- depuis le site du ministère de l'éducation nationale <http://education.gouv.fr/iprof-siam>,
- pour les personnels entrants dans le département : depuis le site I-Prof de leur département d'origine,
- pour les personnels du département : depuis le site du département

Comment s'identifier : Il convient de saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Le diagramme illustre le processus d'accès à SIAM et les services disponibles. À l'heure de la capture d'écran, les liens "Accès à SIAM" et "Mouvement intra-académique" sont soulignés en rouge.

Authentification

1^{re} lettre de votre prénom suivie de votre nom
Ex. : Marion Deville = **codeville**

Votre NUMEN en majuscule ou le mot de passe que vous avez choisi si vous vous êtes déjà connecté

Identifiant
Mot de Passe ou Passcode OTP

Valider

Identifiant ou mot de passe oublié

Si vous avez des difficultés pour vous connecter, veuillez utiliser l'un des services suivant :

- Outil permettant de retrouver vos identifiant/mot de passe
- **Récupérer mon compte**
- Contacter le correspondant messagerie de votre établissement

I-Prof - Votre assistant Carrière

- Votre Courrier
- Votre Dossier
- Vos Perspectives
- Votre CV
- Les Services**
- Les Guides

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

- Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).

Confirmation de votre adresse mail Personnelle

Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).

Confirmation de votre adresse mail Personnelle

Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).

Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).

I-Prof

- Présentation générale du service
- Mouvement inter-académique
- Mouvement intra-académique**

Vous trouverez sur ce site interne de mutation lors de la phase inter d'éducation et d'orientation du sec

Vous pourrez, au fur et à mesure

Pour vous informer :

- Consulter la **note de service**
- Consulter les **pages d'inform**

4.3 La saisie des vœux :

La saisie des vœux s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

Le maximum de vœux autorisé est de 70, classés par ordre de préférence.

Les participants obligatoires doivent formuler au minimum 1 vœu « groupe à mobilité obligatoire ».

Les participants peuvent visualiser l'ensemble des postes composant le groupe (c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils ont été ordonnés). Ils peuvent, s'ils le souhaitent, réordonner les postes à l'intérieur de ce groupe selon leurs préférences.

Si le minimum de vœux « groupe à mobilité obligatoire » défini n'est pas renseigné, les participants obligatoires auront un message d'alerte.

4.4 La transmission des éléments de barème

La fiche CALCUL DE BAREME, accompagnée des pièces justificatives, devra parvenir par courriel **avant le-20 avril 2022** délai de rigueur, à mouvement1D79@ac-poitiers.fr

4.5 L'accusé réception :

Un accusé de réception sera transmis dans votre boîte mail I-Prof indiquant les éléments de votre barème calculé, le 4 mai 2022.

Cet accusé de réception doit être renvoyé uniquement dans le cas où le barème serait incorrect ou incomplet. Dans ce cas précis, l'accusé de réception devra être transmis par courriel, accompagné d'éventuelles pièces justificatives complémentaires, **le 19 mai 2022** au plus tard.

Au-delà de cette date, **plus aucune demande de modification de barème** ne pourra être prise en compte.

Les décisions individuelles d'affectation donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique en application du barème général ou le cas échéant en fonction de priorités ou de certifications.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée, qu'importe le motif.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé / demandée.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Le recours ne vise pas à recalculer le barème et dans ce cadre aucune nouvelle pièce justificative ne sera prise en compte.